

(1)

(N° 100.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 29 JANVIER 1873.

Libre réimportation des marchandises envoyées à l'étranger pour y subir une main-d'œuvre (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. NOTELTEIRS.

MESSIEURS,

La 1^{re}, la 2^e, la 4^e, la 5^e et la 6^e section ont adopté le projet de loi, à l'unanimité des membres présents. La 3^e l'a adopté par trois voix contre une.

La section centrale se rallie aux considérations présentées par l'exposé des motifs du projet de loi qui doit tendre à favoriser le travail national.

Comme l'exposé le dit, l'art. 40 de la loi du 4 mars 1846 donne au Gouvernement le pouvoir de permettre l'importation en franchise temporaire des droits d'entrée des marchandises qui doivent subir une main-d'œuvre en Belgique, pour être ensuite réexportées, mais la loi ne prévoit, pour aucune industrie belge, la nécessité d'envoyer ses propres produits à l'étranger pour y subir une main-d'œuvre, ni, par conséquent, n'autorise la réimportation en Belgique de pareilles marchandises en franchise de droit.

L'expérience, cependant, a prouvé que certaines industries ont besoin de cette faculté pour se développer. L'exposé des motifs en fait la démonstration complète. — Ce besoin est propre aux industries plus ou moins nouvellement implantées dans un pays, celle des soieries en offre, en Belgique, un exemple frappant. Son développement actuel ne suffit pas encore pour lui permettre d'exercer, dans leur perfection indispensable, les diverses industries qui concourent à la fabrication de la soie. L'apprêt des soieries fait défaut dans le pays

(1) Projet de loi, n° 69.

(2) La section centrale, présidée par M. TACK, était composée de MM. DE ZEREZO DE TEJADA, VAN OVERLOOP, LEFEBVRE, VAN ISEGHEM, NOTELTEIRS et MEEUS.

et pareil établissement ne pourra s'y fonder que lorsque l'industrie des soieries aura acquis une importance plus grande. Par la mesure désirée, on se propose d'atteindre ce but et ainsi de favoriser le travail national.

Les autorisations ne seront accordées qu'à titre provisoire. La faculté sera générale, mais il est dans les intentions de la section centrale, comme du Gouvernement, de n'en voir user qu'avec les précautions propres à prévenir la fraude, et en cas seulement de nécessité démontrée.

La section centrale approuve le projet de loi, à l'unanimité des voix. En son nom, j'ai l'honneur d'en proposer l'adoption à la Chambre.

Le Rapporteur,
J. NOTELTEIRS.

Le Président,
P. TACK.

